



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**CELLEFROUIN
Forage de Chavagnac**

Arrêté préfectoral du 4 mars 2003.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du forage de Chavagnac sur la commune de Cellefrouin ;

portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau ;

portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-2, L214-1 à L214-6, L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 et L1321-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, notamment les articles 5 et 6 ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 précitée, et en particulier son article 2 qui précise que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret, relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Saint-Claud, en date du 24 juin 1994, demandant l'ouverture d'une enquête en vue de déclarer d'utilité publique des travaux et l'institution des périmètres de protection des forages, portant l'engagement d'inscrire au budget annuel les crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation, et de surveillance des installations et l'engagement d'indemniser les irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires touchés par des servitudes imposés par des périmètres de protection ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de septembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 prescrivant, sur les communes de Cellefrouin, Chasseneuil, Lussac et Saint-Claud, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du forage de Chavagnac entraînant la publication des servitudes aux hypothèques, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 décembre 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 février 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Saint-Claud relatifs :

- à l'équipement du forage de Chavagnac, situé sur la commune de Cellefrouin ;
- au prélèvement d'eau ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Article 2

Le SIAEP de la Région de Saint-Claud est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de Chavagnac situé sur la parcelle n°1239 section G de la commune de Cellefrouin.

Dès la mise en service du forage de Chavagnac, la source du Gouffre sera abandonnée pour l'alimentation en eau potable, par délibération de la collectivité.

Article 3

Le régime d'exploitation n'excèdera pas 40 m³/h, 20 h sur 24 h, soit 800 m³/jour. Le niveau minimum de l'eau ne sera jamais inférieur à la cote de 48 m NGF (avec tête de forage à 137 NGF) afin de ne pas dénoyer l'aquifère captif (niveau dynamique de 89 m sous le sol).

Au cas où la salubrité, l'alimentation humaine, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4

Les appareils de contrôle des débits installés sur le prélèvement et les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puissent pas dépasser le débit horaire, le volume journalier et la profondeur autorisés devront être soumis par le SIAEP de la Région de Saint-Claud, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

Le SIAEP de la Région de Saint-Claud devra indemniser les usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il est établi autour du forage, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé. La délimitation de ces périmètres est définie sur les cartes annexées au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont :

6.1 – périmètre de protection immédiate

Il concerne les parcelles 1236 et 1239 de la section G du plan cadastral de la commune de Cellefrouin. Le SIAEP de la Région de Saint-Claud en est propriétaire et doit le rester.

Une clôture de 2 m de hauteur avec portail fermant à clef sera mise en place sur une surface de forme carrée (environ 20 m de côté soit 400 m²) entourant la tête du forage, correspondant à la parcelle 1236 et une partie de la parcelle 1239.

La tête de puits se trouvera à l'intérieur d'un cuvelage étanche. La dalle en ciment entourant la tête de l'ouvrage, actuellement fendue, devra être reprise et plus largement dimensionnée.

En cas de ruissellement constaté, des caniveaux de dérivation des eaux de ruissellement superficiel seront mis en place.

Sur ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du forage et de la station de traitement, à l'entretien du forage, de la station, du terrain et des bâtiments, sont interdites.

L'utilisation et le dépôt d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures ou autres produits chimiques ou organiques sont interdits, à l'exception des produits nécessaires au traitement de l'eau.

La croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques uniquement. L'entretien et les réparations de matériels équipés de moteurs thermiques seront effectués à l'extérieur de ce périmètre.

Le brûlage de toutes matières et déchets est interdit dans l'enceinte de ce périmètre.

6.2 – périmètre de protection rapprochée

Il couvre une superficie d'environ 5 km². Son emprise est reportée sur la carte annexée.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau (L.214 du code de l'environnement) tout projet de forage sera soumis à autorisation.

6.3 – périmètre de protection éloignée

Il couvre une superficie d'environ 14 km² et concerne les communes de Cellefrouin, Saint-Claud, Lussac et Chasseneuil. Son emprise est reportée sur la carte annexée.

Aucune servitude n'est prononcée. Toutefois tout projet de forage captant le même aquifère fera l'objet d'une étude soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé et une attention particulière sera portée à la réalisation de cet ouvrage, notamment la cimentation des niveaux supérieurs au toit de l'aquifère infra-toarcien.

Article 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

Article 8

Sont autorisés le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions du code de la santé publique et du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

En raison de la variation des paramètres analysés lors des essais de pompage, un suivi des concentrations en fer, manganèse, bore, et baryum sera effectué.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Confolens, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président du SIAEP de la Région de Saint-Claud, Messieurs les maires de Cellefrouin, Chasseneuil sur Bonnieure et Lussac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

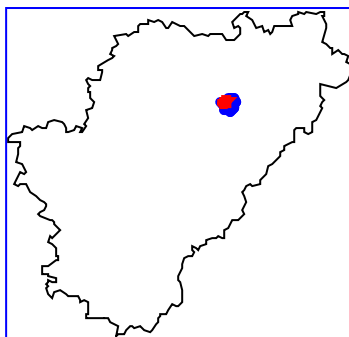
Fait à Angoulême le 4 mars 2003,

Le préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

Hervé JONATHAN



MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP SAINT CLAUD

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

 captage d'eau potable

 périmètre de protection rapprochée

 périmètre de protection éloignée

périmètres de protection de Chavagnac (Cellefrouin)

